Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-61

Imidaclopride

(also available in English)

Le 13 août 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-61F (publication imprimée)
H113-24/2013-61F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant divers fruits, les légumes, les légumineuses, les noix, les arachides, les fines herbes et le houblon à l'étiquette de l'insecticide systémique en suspension aqueuse Admire 240, qui contient de l'imidaclopride de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'insecticide systémique en suspension aqueuse Admire 240 (numéro d'homologation 24094).

L'évaluation de cette demande concernant l'imidaclopride a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés aux nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer des LMR à l'importation pour l'imidaclopride sur les avocats, les sapotes noires, les canistels, les sapotes mamey, les mangues, les papayes, les sapotilles, les caïnites, les racines de betteraves à sucre et la mélasse de betterave à sucre afin de permettre l'importation et la vente de denrées contenant ces résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque l'imidaclopride est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette du produit dans le pays exportateur, et a vérifié que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'imidaclopride (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour l'imidaclopride, destinées à s'ajouter aux LMR fixées aux termes de la loi ou à les remplacer.

---

[1] Le rapport d'évaluation correspondant peut être obtenu en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2008-3594.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'imidaclopride

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Imidaclopride	(2*E*)-1-[((6-chloropyridin-3-yl)méthyl]-*N*-nitroimidazolidin-2-imine, y compris les métabolites renfermant le groupe 6-chloropicolyl (*Nota* : La définition de résidu comme indiqué ci-dessus est proposée en remplacement de la définition actuelle.)	14	Fines herbes (sous-groupe de cultures 19A), fraîches et séchées
		6,0	Houblon (séché)
		4,0	Feuilles de légumes-racines et de légumes-tubercules (groupe de cultures 2), graines et gousses de légumineuses (groupe de cultures 6, sauf le soja sec)
		3,5	Petits fruits des genres *Ribe*, *Sambucus* et *Vaccinum* (sous-groupe de cultures 13-07B)[1], légumes-feuilles véritables (sous-groupe de cultures 4A)[2]
		3,0	Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09)[3]
		2,5	Artichauts
		1,5	Petits fruits de plantes grimpantes, sauf les kiwis et les groseilles à maquereau (sous-groupe de cultures 13-07F)[4]
		1,0	Avocats, sapotes noires, canistels, légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)[5], sapotes mamey, mangues[6], papayes, sapotilles, caïnites
		0,6	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)[7]
		0,5	Petits fruits de plantes naines, sauf les canneberges, les airelles rouges et les bleuets nains (sous-groupe de cultures 13-07G)
		0,45	Arachides
		0,4	Légumes-racines et légumes-tubercules (groupe de cultures 1, sauf les racines de betteraves à sucre)[8]
		0,3	Mélasse de betterave à sucre
		0,05	Canneberges, racines de betteraves à sucre, noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11)[9]

ppm = partie par million

1 La LMR de 1 ppm fixée pour les bleuets et celle de 0,1 ppm pour les amélanches sont remplacées par la LMR du groupe de cultures, à savoir 3,5 ppm.

2 On propose que la LMR de 3,5 ppm fixée pour la laitue tienne compte des autres denrées du sous-groupe de cultures.

3 La LMR de 1,1 ppm fixée pour les pêches et les nectarines est remplacée par la LMR du groupe de culture, de 3 ppm.

4 On propose que la LMR de 1,5 ppm fixée pour le raisin tienne compte des autres denrées du sous-groupe de cultures.

[5] La LMR de 0,08 ppm fixée pour les aubergines et celle de 1 ppm pour les piments et les tomates sont remplacées par la LMR du groupe de cultures, à savoir 1 ppm.

[6] La LMR de 0,2 ppm fixée pour les mangues est remplacée par la LMR de 1 ppm.

[7] La LMR de 0,5 ppm fixée pour les pommes et celle de 0,6 ppm pour les poires sont remplacées par la LMR du groupe de cultures, à savoir 0,6 ppm.

[8] La LMR de 0,3 ppm fixée pour les pommes de terre et les patates douces et celle de 0,05 ppm pour les racines de ginseng sont remplacées par la LMR du groupe de cultures, à savoir 0,4 ppm.

[9] La LMR de 0,05 ppm fixée pour les pacanes est remplacée par la LMR du groupe de cultures, à savoir 0,05 ppm.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour l'imidaclopride au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR fixées par la Commission du Codex Alimentarius[2].

On peut trouver les tolérances fixées aux États-Unis dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 (recherche par pesticide) et la liste des LMR du Codex à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR proposées au Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Fines herbes (groupe de cultures 19A), fraîches et séchées	14	8 (fraîches) 48 (séchées)	Aucune LMR fixée.
Houblon (séché)	6,0	6	10
Feuilles de légumes-racines et de légumes-tubercules (groupe de cultures 2) Feuilles de radis	4,0	4	Aucune LMR fixée. 5
Graines et gousses de légumineuses (groupe de cultures 6, sauf le soja sec) Haricots, sauf les gourganes et le soja; pois (secs); pois à écosser (pois verts) Pois (gousses, pois verts et graines immatures)	4,0	4	Aucune LMR fixée. 2 5
Légumes-feuilles véritables (sous-groupe de cultures 4A) Laitue pommée	3,5	3,5	Aucune LMR fixée. 2
Petits fruits des genres *Ribe*, *Sambucus* et *Vaccinum* (sous-groupe de cultures 13-07B) : bleuets, baies de sureau, groseilles à maquereau, amélanches, airelles rouges, baies de salal	3,5	3,5 (pour les denrées indiquées seulement)	5
Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09) Cerises Pêches Nectarines Abricots Prunes (y compris les prunes à pruneaux)	3,0	3	Aucune LMR fixée. 0,5 0,5 0,5 0,5 0,2
Artichauts	2,5	2,5	Aucune LMR fixée.
Petits fruits de plantes grimpantes, sauf les kiwis et les groseilles à maquereau (sous-groupe de cultures 13-07F) Jus de raisin Raisins secs	1,5	1 (raisin seulement) 1,5 1,5	1 (raisin seulement)
Avocats, papayes, caïnites, sapotes noires, mangues, sapotilles, canistels, sapotes mamey	1,0	1	0,2 (mangues seulement)

Denrées	LMR proposées au Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Légumes-fruits Tomates Aubergines Piments Piment de Cayenne (sec)	1,0 (groupe de cultures 8-09)	1 (groupe de cultures 8)	Aucune LMR fixée. 0,5 0,2 1 10
Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09) Pommes Poires	0,6	0,6	Aucune LMR fixée. 0,5 1
Petits fruits de plantes naines, sauf les canneberges, les airelles rouges et les bleuets nains (sous-groupe de cultures 13-07G)	0,5	0,5 (fraises seulement)	0,5 (fraises seulement)
Arachides	0,45	0,45	1
Légumes-racines et légumes-tubercules (groupe de cultures 1, sauf les racines de betteraves à sucre)	0,4	0,4	0,5 (légumes-racines et légumes-tubercules)
Racines de betteraves à sucre Mélasse de betterave à sucre	0,05 0,3	0,05 0,3	Aucune LMR fixée. Aucune LMR fixée.
Noix au sens large, arachides exclues	0,05 (groupes de cultures 14-11)	0,05 (groupe de cultures 14)	0,01
Pistaches		0,05	

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'imidaclopride durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont l'adresse est précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.